

Arrêt

n° 248 296 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzée et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de sept ans, vous allez vivre chez votre tante au camp Kémé, près de Kindia. En 2013, vous partez faire vos études supérieures à Conakry.

Au mois d'août 2014, votre soeur décède des suites de son excision.

La même année, vous désirez vous marier avec un homme de votre choix mais votre famille refuse le mariage car vous n'êtes pas excisée. L'homme que vous vouliez marier quitte la Guinée en 2016 et vous n'avez plus de nouvelles de lui. La famille de votre tante déménage la même année à Kindia.

Fin juin 2017, vous retournez auprès d'eux à Kindia avec votre attestation de réussite universitaire lorsque votre tante vous annonce que votre famille veut vous exciser. Début juillet 2017, vous vous y opposez et votre tante vous frappe.

Le 12 juillet, vous prenez la fuite et vous allez chez une amie à Coyah. Vous vous cachez mais les parents de votre amie vous trouvent 5 jours plus tard. La mère de votre amie prévient les autorités et vous êtes emmenée au poste de police où vous restez 24h.

A votre sortie de cellule, vous accompagnez le chef de la police chez lui car vous ne saviez pas où aller. Il vous viole et vous séquestre pendant 3 jours.

Le troisième soir, vous vous enfuyez et vous trouvez refuge chez une femme qui accepte de vous cacher.

En septembre 2017, une amie de votre tante et son fils militaire vous reconnaissent dans la rue. Le militaire vous attrape et ils vous reconduisent ensemble dans votre famille à Kindia où vous subissez alors des traitements violents. Après une semaine, vous devez être hospitalisée pendant un mois puis vous retournez vivre chez votre tante.

En février 2018, votre tante vous annonce que vous allez subir une excision afin qu'elle puisse vous marier à son fils militaire et que l'argent de la dot reste dans la famille.

Le 5 juillet 2018, vous prenez la fuite et vous vous réfugiez chez la maman de votre bonne. Vous y restez deux jours puis, à l'aide de votre belle-soeur, vous vous rendez à Conakry chez une de ses amies qui vous fait quitter le pays.

Le 5 septembre 2018, craignant pour votre vie, vous quittez la Guinée par les airs vers le Maroc, munie de votre passeport personnel et accompagnée des passeurs. Vous traversez ensuite la Mer Méditerranée en bateau et vous arrivez en Espagne le 8 septembre 2018. Vous y restez jusqu'au 21 septembre 2018 puis vous rejoignez la Belgique en voiture. Vous arrivez le 22 septembre 2018 sur le territoire du Royaume où vous êtes victime d'un réseau de prostitution jusqu'au 21 janvier 2018, moment où vous parvenez à prendre la fuite. Vous introduisez ensuite une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 1er février 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un rapport psychologique, deux certificats médicaux, votre carte d'identité guinéenne et une lettre de convocation.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 1er décembre 2019 et reçue le jour de l'entretien personnel que vous bénéficiez d'un suivi psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui alternait questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous compreniez correctement ce qui était attendu de vous. Une pause vous a également été proposée.

Aussi, vous déclarez avoir demandé une traduction en guéréz. Toutefois, le Commissariat n'ayant pas trouvé d'interprète maîtrisant cette langue, il vous a été demandé si vous acceptiez que l'entretien personnel se déroule en français. Vous avez accepté en disant que vous en étiez capable et vous avez

déclaré que vous aviez pu vous exprimer comme vous le souhaitiez à la fin de l'entretien (NEP, p. 3 et 25) Il ressort en outre que le soutien psychologique dont vous bénéficiez se déroule en français et que l'officier de protection n'a pas relevé que vous aviez rencontré des difficultés à vous exprimer dans cette langue.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, bien que vous craignez d'une part être soumise à un mariage forcé et d'autre part, être empoisonnée et excisée par votre famille et par la société guinéenne (Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2019, p. 13 et 24), le manque de consistance et les incohérences relevées dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, il ressort de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous avez évolué et été éduquée ne correspond pas à celui d'une famille qui imposerait un mariage et une excision. En effet, bien que vous assurez ne jamais vous être bien entendue avec votre tante (personne qui vous a élevée), remarquons qu'à partir de vos sept ans, vous avez été élevée au camp Kémé par celle-ci. Votre tante vous a fait suivre une scolarisation complète puis elle vous a permis de poursuivre vos études supérieures en communication à l'université de Conakry de 2013 à 2016 (NEP, p. 6 et 7 et observations aux NEP du 18/12/19 jointes au dossier administratif). Pour ce faire, vous avez d'ailleurs vécu à Conakry en résidence de manière indépendante pendant plusieurs années. Lors de vos études, vous ne reveniez qu'une semaine par an lors des vacances et vous avez ensuite travaillé dans une agence de transfert d'argent (NEP, p. 6, 7, 8, 20 et 21). Soulevons également que vous avez pu faire toutes ces études alors que vos parents biologiques n'étaient pas instruits (NEP, p. 19). En outre, lorsque vous avez atteint la majorité, vous aviez pu choisir votre fiancé et la famille de celui-ci avait d'ailleurs déposé les colas pour ce faire. Votre soeur a pu également se fiancer avec un homme de son choix en 2017. Amenée à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas vous opposer au mariage auquel votre tante souhaite vous soumettre au vu de votre âge et de votre position de jeune femme éduquée, vous déclarez tout au plus « je [ne] peux pas car la tradition domine sur ma capacité intellectuelle et mentale de femme ». Interrogée à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles votre tante et son entourage veulent absolument vous exciser, vous expliquez qu'en Guinée forestière, la tradition est d'exciser à l'âge adulte. Vous ajoutez que l'excision est punie par la loi mais que la loi n'est pas respectée, que c'est toujours les parents qui ont raison et que votre oncle est un militaire qui n'a peur de personne (NEP, p. 22 et 23). Vu le contexte que vous dépeignez et les libertés dont vous avez pu jouir, rien ne permet de croire que vous êtes issue d'une famille imposant un mariage non consenti et une excision.

Par ailleurs, les informations à disposition du Commissariat général (« Farde Informations pays » : Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée ; Perspectives démographiques sur les mutilations génitales féminines, UNFPA) nous confortent dans notre conviction eu égard au risque de subir une excision dans votre chef. Ainsi, il ressort de celles-ci que seul 66% des femmes guerzées sont excisées. Cette même études constate également qu'entre 1999 et 2012, cette proportion tend à diminuer parmi les membres de cette ethnie passant à 38% alors que chez les femmes des autres ethnies (peul, soussou, kissi et malinké) elle demeurerait supérieur à 90%. En outre, il ressort de ces mêmes informations que seul 2.4% des femmes âgées de 25 à 29 ans ont été excisées au-delà de leurs 15 ans. Par conséquent, vu que vous êtes d'ethnie guerzée, que vous êtes âgée de plus de 26 ans, et vu le contexte familial dans lequel vous avez évolué, rien ne permet de croire qu'il existe un quelconque risque de subir une excision en cas de retour dans votre pays.

Au surplus, vous avez adopté un comportement qui conforte le Commissaire général dans sa conviction qu'il n'existe pas de risque dans votre chef en cas de retour en Guinée. En effet, alors que vous déclarez que votre tante vous avait déjà fait part de ses intentions de vous exciser en 2014, constatons que vous vous rendiez toujours chez elle lors de vos vacances et que vous êtes retournée vivre à son

domicile après vos études (NEP, p. 7, 13 et 14). Interrogée afin de comprendre ce comportement incohérent, dans le chef d'une personne indépendante et éduquée, vous ne donnez que des explications insatisfaisantes (NEP, p. 22). Au surplus, remarquons qu'alors qu'on vous menace d'excision dès 2017 (NEP, p. 14), vous n'avez toujours pas subi de mutilation génitale à ce jour. Le Commissaire général est conforté dans sa position qu'il n'existe aucun risque dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous auriez dû fuir le pays, rien ne permet d'établir que vous auriez été détenue et que vous auriez subi les mauvais traitements que vous alléguiez. Vous n'avez, par conséquent, pas convaincu le Commissariat général que vous seriez mariée contre votre volonté et excisée à votre âge en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez également craindre pour la fille de votre soeur qui est restée au pays (NEP, p. 13). Or, étant donné que celle-ci se trouve en dehors du territoire belge, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce seul motif.

Enfin, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p.10, 11, 17 et 18). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants et plus particulièrement des femmes isolées. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies en Belgique depuis votre arrivée, vous répondez qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments (NEP, p. 13 et 25). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Belgique et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 18 et 24).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical du 2 avril 2019 (« Farde documents », doc 2) atteste que vous n'avez pas subi de mutilation génitale féminine, fait non remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la copie de la carte d'identité guinéenne à votre nom (doc 4), cette dernière ne représente qu'un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, faits qui n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

S'agissant ensuite du certificat médical (doc 3) ainsi que du rapport psychologique détaillé du Docteur [R.E.] (doc 1) qui attestent d'un syndrome de stress post-traumatique sévère associé à des problèmes de mémoire et d'évitements ou d'altération de l'humeur, ces documents médicaux ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, si les souffrances psychologiques attestées sont indéniables au vu des divers certificats médicaux et rapports psychologiques que vous fournissez, le Commissaire général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant le certificat médical daté du 14 août 2019 (doc 3), celui-ci confirme la présence de sept cicatrices sur vos deux jambes, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur

origine. Le fait que vous éprouviez les blessures listés par le médecin n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de ces blessures, c'est-à-dire la perspective d'être excisée a été largement remis en cause. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'ignorance de circonstances dans lesquelles vous avez contracté ces blessures. Remarquons, enfin que vous déclarez avoir été brûlée par de l'eau bouillante sur les pieds et les cuisses (NEP, p. 16) alors que le certificat constate des cicatrices sur les cuisses.

En outre, en ce qui concerne la convocation à la gendarmerie de Kindia (doc 5) émanant de la gendarmerie, relevons que la force probante de ce documents est fortement limitée. Notons tout d'abord qu'aucun lien ne peut être fait entre cette convocation et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, d'une part parce qu'aucun motif ne figure sur cette convocation et d'autre part car votre nom n'apparaît pas sur ce document. Tout au plus, ce document démontre qu'une certaine C.K. a été convoquée pour une disparition inquiétante. Cette convocation ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit à la base de votre fuite de Guinée.

Quant aux observations relatives aux notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 18 décembre 2019, force est de constater qu'il s'agit uniquement de corrections orthographiques ou au niveau des dates. Si ces observations ont été prises en considération, elles ne modifient en rien les constats posés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation :

- « [d]es articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation :

- « - des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] » ; à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition de la requérante [...] » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

« [...] »

3. Attestation de lésion du 10.03.2020 du Docteur [T.] ;

4. Rapport de suivi psychologique du 01.12.2019, du psychologue [R.E.R.] ;

5. Attestation Espace P du 16.03.2020 ;

6. DHS, Tableaux excision Guinée ;

7. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur : www.refworld.org/docid/563c5e824.html ;

8. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur : <http://tbinternet.ohchr.org> [...]

9. Rapport Landinfo Norvège, « Guinée: Le mariage forcé », 25 mai 2011, disponible sur : www.landinfo.no [...]

10. Refworld, « Guinée — information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 — septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur : www.refworld.org [...]

11. « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre », 5 juillet 2017, disponible sur www.jeuneafrique.com [...]

12. Amnesty International, Rapport 2017/2018, Guinée, disponible sur www.amnesty.org [...]

13. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » www.africa4womensrights.org [...]

14. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », disponible sur : www.fidh.org [...]

15. Photographies des brûlures de la requérante [...] ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 8 décembre 2020 à laquelle elle joint un rapport intitulé « COI Focus GUINEE, Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 25 juin 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 décembre 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8), la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces, à savoir :

« - Une attestation psychologique de M. [R.E.] du 15.06.2020 ;

- Un rapport du Dr [L.D.], ethno-psychiatre, du 20.02.2020 ;

- La copie du dépôt d'une plainte du 26.03.2020. ».

4.4. Le Conseil observe que la pièce inventoriée sous le numéro 4 de l'annexe à la requête figure déjà au dossier administratif. Elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.5. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie guéréz, déclare craindre sa tante et le mari de celle-ci en raison de l'excision et du mariage forcé qu'ils veulent lui imposer.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève, en premier lieu, que les certificats médicaux et les attestations psychologiques déposés par la partie requérante aux différents stades de la procédure ne permettent pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.6.1.1. Plus particulièrement, s'agissant de son état psychologique, le Conseil observe que la partie requérante a produit trois attestations psychologiques datées respectivement du 1^{er} décembre 2019, du 20 février 2020 et du 15 juin 2020 afin de rendre compte du suivi psychologique dont elle bénéficie et de la détresse psychologique dont elle souffre.

A propos des attestations du 1^{er} décembre 2019 et du 15 juin 2020, établies par M. R.E., si ces documents révèlent que la requérante « souffre de stress post-traumatique dans sa forme clinique la plus sévère » et énumère les nombreux symptômes – notamment la réviviscence, l'évitement, l'hyperréactivité et les altérations négatives des cognitions et de l'humeur – que cette pathologie engendre dans le chef de la requérante, le Conseil observe, toutefois, que ces attestations se basent sur les seules déclarations et demandes de la requérante. Elles n'établissent pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus en Guinée. Ainsi, ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les

circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente des détresses multiples, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

Un même raisonnement s'impose concernant le rapport psychologique daté du 20 février 2020, rédigé par le docteur L.D. En effet, si ce document mentionne que la requérante souffre d'insomnies et de cauchemars, qu'elle présente « des symptômes d'état de stress post-traumatique chronique très sévère [...] » ainsi que « des épisodes d'occultation, d'évitement, de dissociation à l'évocation de [s]es souvenirs traumatiques ; qu'elle « est à haut risque de suicide [...] » ; et qu'elle bénéficie d'un traitement médicamenteux, force est cependant de constater que l'anamnèse des troubles psychologiques repose à nouveau sur les seules déclarations de la requérante. Du reste, cette pièce n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus en Guinée.

Par ailleurs, s'il ressort du contenu de ces attestations que l'état psychologique de la requérante (occultation, évitement, dissociation à l'évocation de certains souvenirs, confusion mentale, erreurs de date, minimisation des faits, indifférence à se défendre) a pu impacter ses déclarations, le Conseil constate que la partie requérante a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées durant son entretien personnel, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêchée de soutenir valablement sa demande. Du reste, il ne ressort pas de la lecture des notes de ce même entretien que la partie requérante aurait connu une difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Lors de cet entretien, ni son avocat ni la personne de confiance qui l'accompagnaient n'ont, par ailleurs, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique de la requérante (v. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2019, pages 24 et 25 – dossier administratif, pièce 8).

5.6.1.2. Quant aux certificats médicaux du 14 août 2019 et du 10 mars 2020, il y a lieu de constater que ces pièces ne sont pas particulièrement circonstanciées quant aux constats qu'ils posent. En effet, s'ils font état de la présence de cicatrices sur les cuisses, les pieds et les chevilles de la requérante, le Conseil constate que ces documents ne se prononcent en rien sur l'origine de ces blessures ni sur les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées - se contentant de se référer aux dires de la requérante à cet égard - ou sur leur caractère récent ou non. Ils ne contiennent pas davantage d'élément permettant d'établir la compatibilité entre ces séquelles constatées et les faits allégués par la requérante. La force probante de ces pièces est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion.

Le certificat médical du 2 avril 2019, figurant au dossier administratif, rend compte de la non-excision de la partie requérante, élément non contesté en l'espèce, mais ce document ne peut suffire à établir, à lui seul, que la crainte d'excision de la requérante est fondée.

5.6.1.3. En tout état de cause, le Conseil relève que ni les attestations psychologiques ni les certificats médicaux ne font état de séquelles et de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH ») (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Ce faisant, les considérations développées dans la requête relatives notamment à la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature (requête, pp. 19-22) manquent de pertinence en l'espèce.

5.6.1.4. Enfin, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et symptômes établis par cette documentation médicale et psychologique pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.2. S'agissant des autres documents produits au dossier administratif, le Conseil valide l'analyse de la partie défenderesse concernant la carte d'identité et la convocation à la gendarmerie de Kindia, analyse non utilement contestée dans la requête.

5.6.3. Les autres documents annexés par la partie requérante à sa requête ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

En effet, l'attestation « Espace P » du 16 mars 2020 concerne des faits vécus par la requérante en Belgique, lesquels ne sont pas remis en question en l'espèce. Néanmoins, ce document est sans pertinence pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

Quant aux photographies, elles attestent la présence de cicatrices sur le corps de la requérante, élément non contesté *in casu* (v. *supra* point 5.6.1.2.).

Les autres informations jointes au recours concernent principalement la pratique du mariage forcée et des mutilations génitales féminines en Guinée et le manque de protection offerte par les autorités. Ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas la requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6.4. Enfin, la copie du dépôt d'une plainte du 26 mars 2020, annexée à la note complémentaire du 10 décembre 2020, ne permet pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante dans la mesure où cette pièce concerne des faits qui se sont déroulés en Belgique, et non en Guinée.

5.6.5. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.7. En effet, s'agissant de la crédibilité de son récit, le Conseil estime, pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en exergue le manque de consistance et de cohérence des déclarations de la partie requérante concernant le contexte familial dans lequel elle dit avoir vécu et son comportement.

5.7.1. Ainsi, il y a lieu d'observer, à l'instar de la partie défenderesse, que les dires de la requérante concernant l'excision et le mariage forcé auxquels sa tante et le mari de cette dernière veulent la soumettre dénotent avec son profil et le contexte familial dans lequel elle affirme avoir évolué, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

En effet, en se limitant à réitérer les déclarations antérieures de la requérante concernant l'environnement familial dans lequel elle a grandi – en insistant notamment sur la circonstance qu'elle est « issue d'une famille traditionnelle d'ethnie guézée » ; que ses parents sont analphabètes et pauvres ; que sa scolarité a été prise en charge par sa tante ; que « sa famille est particulièrement attachée aux traditions guinéennes » ; que l'excision est pratiquée dans sa famille ; que son mariage traditionnel avec M.K. est désapprouvé par sa famille en raison de son opposition à l'excision ; que sa tante veut la marier à son fils afin de respecter la tradition guinéenne ; et qu'elle devait être excisée avant son mariage » –, la requête laisse entiers les constats pertinemment pointés dans la décision attaquée selon lesquels il ressort des propos de la requérante qu'elle a pu suivre une scolarité complète ainsi que des études supérieures ; qu'elle a pu vivre seule à Conakry en résidence universitaire durant ses études ; qu'elle a travaillé dans une agence de transfert d'argent ; que sa sœur a pu se marier avec

la personne de son choix ; et qu'elle-même a pu se fiancer librement avec l'homme de son choix en 2017 (v. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2019, pages 6, 7, 8, 9, 19, 20 et 21 – dossier administratif, pièce 8).

A cela s'ajoute la circonstance que malgré les menaces d'excision dont elle affirme être la cible, la requérante continue de se rendre au domicile de sa tante pendant les vacances et qu'elle retourne même vivre chez cette dernière après l'obtention de son diplôme. Si la partie requérante soutient « que sa tante ne lui parle de son excision qu'en 2017 », le Conseil s'étonne néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne soit toujours pas excisée alors qu'elle dit être issue d'une famille « traditionaliste » ; que ses sœurs et sa mère sont excisées ; que sa tante la menace explicitement d'excision depuis 2017 (selon la requête) ; et qu'elle dit avoir fui le domicile de sa tante en juillet 2018 (v. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2019, pages 13, 14, 19 et 21 – dossier administratif, pièce 8). A ce propos, la requête se limite, à nouveau, à répéter les propos de la requérante concernant le déroulement des faits à l'origine de sa demande de protection internationale afin d'expliquer comment « elle a réussi à éviter les cérémonies [d'excision] prévues en 2017 et 2018 », sans fournir aucune explication convaincante à ce constat qui affaiblit considérablement la crédibilité de son récit. La circonstance que sa sœur aurait fait l'objet d'une mutilation génitale féminine à l'âge de 25 ans et qu'elle en serait décédée n'est pas de nature à permettre une autre analyse dans la mesure où ces faits ne sont étayés par aucun élément concret et tangible en l'espèce.

Du reste, si la partie requérante s'appuie, dans son recours, sur des informations faisant état de la pratique accrue du mariage forcé et des mutilations génitales féminines en Guinée - qui, selon la requête, « confirment les déclarations de la requérante » concernant tous les aspects de ses craintes –, celles-ci ne peuvent néanmoins suffire à rendre crédibles les déclarations de la requérante concernant le contexte familial dans lequel elle a évolué et les problèmes rencontrés avec sa tante et son mari compte tenu des constats objectifs posés dans l'acte attaqué et auxquels aucune explication n'est apportée dans la requête. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des mariages forcés et des excisions ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ; encore faut-il que la partie requérante démontre concrètement qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

5.7.2. De manière générale, en ce que la requête fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas suffisamment pris en compte le profil particulier de la requérante [...] », outre les considérations développées *supra* concernant l'état psychologique et physique de celle-ci (v. point 5.6.1.1. et suivants), le Conseil n'aperçoit pas en quoi concrètement la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par la requérante (y compris celles relatives aux faits vécus en Belgique), des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.7.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la réalité des faits que la partie requérante allègue à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir l'excision et le mariage forcé auxquels sa tante veut la soumettre – pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué – et qui, après examen des arguments de la requête, demeurent entiers – de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas assez investigué les faits relatifs à la séquestration et au viol que la requérante dit avoir subis suite à son arrestation par un policier dans la mesure où ils sont consécutifs au mariage forcé et à l'excision auxquels sa tante et son mari voudraient la soumettre.

5.7.4. Enfin, dès lors que la partie requérante ne peut être crue lorsqu'elle affirme que sa tante et le mari de celle-ci veulent la soumettre à un mariage forcé et à l'excision, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent à l'impossibilité d'obtenir une protection effective des autorités en Guinée - et la documentation ainsi que la jurisprudence produites à cet effet -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Du reste, pour autant qu'il soit sollicité, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE